

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : /
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2018/s.423 courrier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Square du Petit Sablon, 1 / angle rue de la Régence
Présence de panneaux publicitaires anticipativement à l'ouverture d'un commerce.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

Par la présente, nous vous informons que plusieurs plaintes téléphoniques ont été adressées à la CRMS, au cours de ces derniers jours, concernant la présence de très grands panneaux publicitaires, à l'angle du square du Petit Sablon et de la rue de la Régence, annonçant l'ouverture prochaine d'un commerce de chocolat à cet endroit.

Un box en dur, placé devant l'entrée du futur commerce, surmonté d'une grande toile servent de support à cette annonce publicitaire.

Il apparaît très clairement que la toile en question ne répond pas à la définition de la bâche de chantier laquelle doit, selon le RRU, être nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier (Titre VI, chapitre I, article 2, point 3). Dans le cas présent, tous travaux de façade sont rendus impossibles par la présence-même de cette bâche qui est placée tout contre la façade (et non sur un échafaudage comme cela devrait être le cas). Elle ne peut donc vraisemblablement pas protéger les passants contre les dangers de tels travaux.

La Commission rappelle que la maison en question borde le square du Petit Sablon, classé comme site (arrêté du 20/07/1972) et est située en face de l'église Notre-Dame du Sablon, classée comme monument (arrêté du 05/03/1936). Elle est également localisé dans les zones de protection du Palais de Justice et de la Synagogue de Bruxelles, tous deux classés comme monument (arrêtés des 03/05/2001 et 09/02/1995).

Etant donné l'interdiction formelle de la publicité dans les zones de protection des biens classés (RRU, Titre VI, chapitre II, article 4, 2°), la Commission vous demande, par la présente, de procéder à l'enlèvement de ces dispositifs illicites qui ont un impact visuel particulièrement préjudiciable sur les biens légalement protégés à proximité immédiate desquels ils sont situés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO

J. DEGRYSE

Secrétaire

Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker